VILLE DE BOÉ

VILLE DE BOÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 04 NOVEMBRE 2019

COMPTE RENDU SUCCINCT

L'an deux mille dix-neuf le lundi quatre novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal du Ville de Boé régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil,sous la présidence de M. Christian Dézalos, Maire.

Présents:
Monsieur DEZALOS : Maire
Madame LEBEAU, Monsieur PANTEIX, Madame JOURNE-LHERISSON, Monsieur GERAUD, Monsieur LUNARDI, Madame MANDEIX : Adjoints
Madame ACCARY, Monsieur JOSEPH : Délégués
Madame LASSORT, Madame FORNASARI, Monsieur KHERCHACHE, Madame LABADIE, Monsieur ORDRONNEAU, Madame LUGUET, Madame FAVARD, Madame TRUILHE, Madame PERTHUIS, Monsieur SMYRACHA, Madame BONFANTI, Monsieur JACQUIN : Conseillers Municipaux

Excusés :
Monsieur LAFUENTE (donne pouvoir à Monsieur LUNARDI), Monsieur DEL-FIORENTINO (donne pouvoir à Madame LUGUET), Madame FOURNIER (donne pouvoir à Monsieur PANTEIX), Monsieur ROUX (donne pouvoir à Monsieur JACQUIN), Madame RAMOND (donne pouvoir à Madame BONFANTI)
Monsieur BOUDON (absent excusé), Monsieur OURABAH (absent excusé), Madame ROBIN (absent excusé)

Secrétaire de séance:
Madame Colette LASSORT

.....

Rapport n° 1 - Intégration DP Divers Lotissements (rapporteur : Monsieur Jean-Jacques SMYRACHA)

I - Exposés des motifs

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement codifiée sous les articles L141-3, L141-4 et R 141-4 du Code de la Voirie Routière prévoit la manière selon laquelle s'effectue le classement d'une voie privée en voie communale dans les ensembles d'habitation.

« *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal... Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

En l'espèce, les voies à classer sont d'ores et déjà ouvertes à la circulation publique et desservent l'ensemble des habitations des lotissements. Le classement dans le domaine public n'en modifiera pas leurs usages. Aucune enquête publique n'est nécessaire.

La commission Voiries et Réseaux et le bureau municipal ont donné leur accord pour l'intégration dans le domaine public communal, des parcelles des lotissements suivants :

Lotissements	Parcelles intégration DP	Propriétaire	Parcelles servitude AA
Les Prés du Canal	AY 73	Sas Les 3 T	AY 73 ; AY74 ; AY79
Artigueloube			AE46 ; AE49
La Pastourelle	AE145 ; AH81 ; AH158 ; AH159	Association syndicale du lotissement	AE145 ; AH81 ; AH158 ; AH159
Les Enclos de la Couronne			AM92 ; AM95
Les Prés de la Couronne	AC49	Consorts Saint-Martin	AC49
Les Prairies de la Couronne	AM105 ; AM106 ; AM116		AM105 ; AM106 ; AM116
Les Jardins de la Couronne	AM47 ; AM71	Consorts Lafosse	AM47 ; AM71 ; AM79

II - Considérants et références juridiques

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du 30 juin 2014 désignant M. Lunardi, adjoint, pour signer les actes authentiques relatifs aux intégrations de voies et parcelles privées dans le domaine public,

Vu l'avis favorable de la Commission Voirie et Réseaux, acceptant l'intégration dans le domaine public des voiries et espaces verts de ce lotissement,

Considérant que l'Agglomération d'Agen a compétence pour assurer l'entretien des réseaux « Eaux et Assainissement » et « Réseaux d'éclairage public »,

Considérant que ces ventes auront lieu par actes authentiques établis en la forme administrative reçus par monsieur le Maire, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

ACCEPTER : la rétrocession dans le domaine public communal des parcelles des différents lotissements détaillés ci-dessus, au prix de 1€/lotissement.

ACCEPTER : l'établissement d'une servitude entre la commune et l'Agglomération d'Agen pour l'entretien des réseaux.

AUTORISER : monsieur le Maire à authentifier les actes en la forme administrative de transfert de propriété des biens mentionnés ci-dessus et à signer les servitudes de réseaux.

SOLLICITER : de Madame le Préfet du Lot-et-Garonne le visa et l'enregistrement de ces documents.

26 POUR
00 CONTRE :
00 ABSTENTION(S) :
Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 2 - Décision modificative n° 2 (rapporteur : Monsieur Jean-Claude GERAUD)

I - Exposés des motifs

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il y a lieu d'ajuster le budget primitif 2019 et de prendre en compte des dépenses et des recettes nouvelles en investissement.
Il est rappelé que le budget est voté par chapitre.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil, la décision modificative n°2, ci-dessous détaillée :

La section d'investissement est en équilibre pour un montant de 138 000€.

	DÉPENSES SECTION D'INVESTISSEMENT	MONTANT
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	60 000€
23	TRAVAUX EN COURS	-60 000€
458125	MANDAT AA Rue de la mairie Pluvial	8 000€
458127	MANDAT AA Rue de la mairie Éclairage public	118 000€
458128	MANDAT AA Rue de la mairie Ordures ménagères	12 000€
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		138 000€

	RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT	MONTANT
458125	MANDAT AA Rue de la mairie Pluvial	8 000€
458227	MANDAT AA Rue de la mairie Éclairage public	118 000€
458228	MANDAT AA Rue de la mairie Ordures ménagères	12 000€
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		138 000€

II - Considérants et références juridiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, l'article L.1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération n°2019-37-05, adoptant le budget primitif de la commune pour 2019,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

ACCEPTER : la Décision Modificative n° 2, telle que détaillée ci-dessus.

22 POUR
00 CONTRE :
04 ABSTENTION(S) : Monsieur JACQUIN Henri mandataire de Monsieur ROUX Jérôme, Madame BONFANTI Brigitte, Monsieur JACQUIN Henri, Madame BONFANTI Brigitte mandataire de Madame RAMOND Chantal
Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 3 - Admission en non-valeur 2019 (rapporteur : Monsieur Henri JACQUIN)

I - Exposés des motifs

Le budget de la commune fait apparaître, pour les exercices 2011 à 2018, que des créances n'ont pu être recouvrées. Le comptable public demande leur admission en non-valeur et par suite la décharge du compte de gestion des sommes portées aux dits états. Le conseil municipal doit se prononcer sur l'admission en non valeur de ces créances irrécouvrables.

Présentation en admission en non valeur	Exercice concerné	Montant
Liste n° 3577940233		**9 020.86**
Détail par année	2011	214.05
	2012	396.43
	2013	1 215.56
	2014	5 380.72
	2015	1 087.20
	2016	723.80
	2017	3.10
Liste n° 3634021133		**2 432.65**
Détail par année	2014	541.50
	2015	541.50
	2017	490.25
	2018	859.40

II - Considérants et références juridiques

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général de la comptabilité publique,
Vu les états de demande d'admission en non valeur n° 3577940233 s'élevant à 9 020.86€ et 3634021133 s'élevant à 2 432.65€, transmis par Monsieur le trésorier d'Agen municipale,
Considérant que Monsieur le trésorier d'Agen municipale a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer les créances de la commune auprès des débiteurs,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

ADMETTRE : en non valeur les titres de recettes portés sur les listes n° 3577940233 s'élevant à 9 020.86€ et 3634021133 s'élevant à 2 432.65€.
DIRE : que ces crédits sont inscrits au budget 2019 de la commune, articles 6541 et 6542.

26 POUR
00 CONTRE :
00 ABSTENTION(S) :
Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 4 - Participation Classe ULIS (rapporteur : Madame Nicole PERTHUIS)

I - Exposés des motifs

L'article L.212-8 du Code de l'Education précise la réglementation en matière de répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires, selon 2 régimes :

- Le droit commun : la commune de résidence doit participer obligatoirement aux charges de fonctionnement de la commune d'accueil lorsqu'elle ne dispose pas d'école élémentaire ou si elle ne dispose pas de structures d'accueil suffisantes ou adaptées permettant la scolarisation de tous les enfants.
- Le régime dérogatoire : il existe 3 cas dérogatoires qui permettent d'une part à un enfant d'être inscrit dans une commune d'accueil, et d'autre part, d'imposer à la commune de résidence sa participation financière à la scolarisation de tous les enfants :

⇨ obligation professionnelle des parents en l'absence de moyens de garde et de cantine ou de l'une de ces prestations dans la commune de résidence.
⇨ raisons médicales (état de santé de l'enfant).
⇨ frère ou sœur scolarisés dans la commune d'accueil pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus.

La participation aux dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil de l'ULIS s'inscrit dans le cadre du droit commun. Elle s'impose donc aux communes de résidence pour les enfants scolarisés dans cette classe.
Je vous rappelle que, depuis la rentrée 2009, une ULIS a été ouverte à l'école élémentaire J. Moulin.

Le coût de fonctionnement à l'école J. Moulin s'élève à **566.48€** pour l'année scolaire 2018/2019.

II - Considérants et références juridiques

Vu l'ordonnance n° 2000-549 du 19 août 2000, relative à la Partie Législative du Code de l'Education,
Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

FIXER : le montant de la participation pour l'année scolaire 2018/2019 des communes de résidence des enfants accueillis dans l'ULIS, à **566.48€** par enfant, pour les frais de fonctionnement.

26 POUR
00 CONTRE :
00 ABSTENTION(S) :
Ne participe(nt) pas au vote :

Rapoort n° 5 - contrat d'assurance des risques statutaires 2021 - 2024 (rapporteur : Madame Pascale LUGUET)

I - Exposés des motifs

Le centre de gestion de Lot-et-Garonne a conclu un contrat groupe d'assurance statutaire en capitalisation permettant de couvrir les obligations statutaires des employeurs territoriaux (congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident de service, décès) pour une durée de 4 ans du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020.
Dans le prolongement de cette démarche et eu égard à la complexité de la mise en concurrence de ce type de contrat, il vous propose de négocier une police d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel de la Ville de Boé pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2021, conformément au Code de la Commande Publique et aux dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.
Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

Agents CNRACL (régime spécial) : maladie ordinaire, maternité, accident de service, longue maladie et longue durée,

Agents IRCANTEC (Régime général) : maladie ordinaire, maternité, accident de service, grave maladie.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser le centre de gestion de Lot-et-Garonne à négocier ce contrat d'assurance groupé auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

II - Considérants et références juridiques

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu l'avis du bureau municipal

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

AUTORISER : le centre de gestion de Lot-et-Garonne à organiser la procédure de mise en concurrence pour un contrat d'assurance statutaire groupé.
AUTORISER : le Maire à signer tous documents afférents.

26 POUR
00 CONTRE :
00 ABSTENTION(S) :
Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 6 - Ouvertures dominicales 2020 (rapporteur : Monsieur Aïssa KHERCHACHE)

I - Exposés des motifs

La loi du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances indique que les communes doivent arrêter, avant le 31 décembre, le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical sera supprimé l'année suivante. Ce nombre a été porté de 5 à 12 par an au maximum.
Comme précédemment, l'arrêté du Maire est pris après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés.
Depuis 2016, la décision du Maire doit être prise après avis du conseil municipal. Et au-delà de 5 dimanches, le maire doit solliciter l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre, soit l'Agglomération d'Agen.
Depuis plusieurs années, la commune consulte l'ensemble des commerçants de son territoire sous la forme d'un questionnaire, pour établir le calendrier des ouvertures dominicales de l'année suivante. A ce jour, il semble que les 5 ouvertures satisfassent la majorité des commerçants boétiens, peu de demandes de dérogation supplémentaire ayant été formulées.
En conséquence, il vous est proposé, chers collègues, de reconduire le nombre d'ouvertures du dimanche à 5 pour l'année 2020.

II - Considérants et références juridiques

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,
Vu l'article R 3132-21 du Code du Travail,
Vu l'avis du bureau municipal,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

FIXER : à 5 pour l'année 2020, le nombre d'ouvertures dominicales pour les commerces boétiens.
DIRE : que le calendrier sera arrêté à l'issue de la consultation des commerçants de la commune.

26 POUR
00 CONTRE :
00 ABSTENTION(S) :
Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 7 - Service téléalerte populations (rapporteur : Madame Michèle JOURNE-LHERISSON)

I - Exposés des motifs

Dans le cadre de la mise en place, au 1er janvier 2016, d'un service de télé-alerte des populations, la ville de Boé a fait le choix d'adhérer au dispositif pour une durée de 3 ans.
La participation communale était de 50 % du coût de fonctionnement annuel (abonnement) et de la totalité des coûts de communication.
Le marché étant arrivé à échéance au 31 décembre 2018, il a été relancé par l'Agglomération d'Agen et attribué au même prestataire CII Télécom, le 19 juillet 2019.
Pour assurer la continuité du service il vous est demandé de délibérer à nouveau avec les montants de ce nouveau marché pour une durée de 3 ans selon les mêmes conditions que précédemment.
Vous trouverez ci-dessous les nouvelles modalités financières :

Commune / nbre habitants	Montant de l'abonnement annuel	Montant de participation commune/an	Montant de l'abonnement précédent	Montant précédent de participation commune/an
0 à 499	100	50	160	80
500 à 999	200	100	200	100
1000 à 2499	300	150	240	120
2500 à 4999	400	200	480	240
5000 à 9999	675	337,5	820	410
plus de 10 000	1 200	600	1 180	590

Coût de fonctionnement (€ HT)	Nouveau tarif	Ancien tarif
SMS (par unité)	0,08	0,1
MMS (par unité	0,25	0,25
Mail (par unité)	0,01	0,01
Appel vocal / mobile (par min)	0,1	0,12
Appel vocal / fixe (par min)	0,04	0,04
Fax	0,07	0,1

II - Considérants et références juridiques

Considérant les grilles tarifaires ci-dessus présentées,

Vu l'avis du bureau municipal,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

ADHERER : au nouveau marché de service de télé-alerte des populations proposé par l'Agglomération d'Agen à compter du 1er janvier 2020 selon les conditions tarifaires ci-dessus présentées.
AUTORISER : monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

26 POUR
00 CONTRE :
00 ABSTENTION(S) :
Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 8 - Rapport d'activité 2018 du SDEE 47 (rapporteur : Monsieur Daniel LUNARDI)

I - Exposés des motifs

En application de la loi et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le président d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants doit adresser chaque année aux maires des communes membres, un rapport d'activité retraçant l'activité de l'organe délibérant accompagné du compte administratif de l'établissement.
Le président du SDEE 47 nous communique le contrôle de sa mission du délégataire de service public de l'électricité et des autres compétences du syndicat.
Pour information, le SDEE 47 intervient au nom de la commune pour les compétences suivantes :

- Electricité basse tension,
- Gaz,
- Eclairage public,
- Maintenance électrique des infrastructures sportives,
- Infrastructures de charge pour véhicules électriques.

Pour mémoire, le montant des travaux réalisés par le syndicat sur la commune de Boé en 2018 s'élève à **283 318.53** € qui se répartissent comme suit :

Eclairage public : 7 697.54€
Effacement de réseaux électriques : 201 954.79€
Effacement de réseaux Télécommunications : 45 052.03€
Extension de réseaux : 21 262.99€
Infrastructures de charges pour véhicules électriques (IRVE) : 7 351.18€

Le rapport est consultable en mairie ou sur le site internet du SDEE47.

II - Considérants et références juridiques

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu l'article n° 5211-39 du CGCT,
Vu l'avis du SDEE 47,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

DÉCLARER : avoir pris connaissance du rapport d'activité 2018 du SDEE 47.

26 POUR
00 CONTRE :
00 ABSTENTION(S) :
Ne participe(nt) pas au vote :

La séance est levée à 19 h 50.

Boé, le mardi 5 novembre 2019

MAIRIE de BOE 47550 (Lot-et-Garonne)

Le Maire,

M. Christian Dézalos